



Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Jonquière

# STATUTS ET RÈGLEMENTS

Rédaction en mai 1991  
Première révision en mai 2003  
Deuxième révision en mai 2011  
Troisième révision en mars 2012  
Quatrième révision en mai 2014  
Cinquième révision en septembre 2015



## **TABLE DES MATIÈRES**

CHAPITRE 1 :	
<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>4</b>
CHAPITRE 2 :	
<b>MEMBRES</b> .....	<b>6</b>
CHAPITRE 3 :	
<b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b> .....	<b>8</b>
CHAPITRE 4 :	
<b>CONSEIL EXÉCUTIF</b> .....	<b>11</b>
CHAPITRE 5 :	
<b>CONSEIL SYNDICAL</b> .....	<b>16</b>
CHAPITRE 6 :	
<b>COMITÉ DE SUIVI DES FINANCES</b> .....	<b>18</b>
CHAPITRE 7 :	
<b>ÉLECTIONS</b> .....	<b>19</b>



---

## **CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE**

### **1.01 NOM**

Le Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Jonquière, ci-après appelé le Syndicat, tel que fondé à Montréal, le 3 avril 1967, est une association de personnes salariées au sens du Code du travail (12-13 Élisabeth II, chap. 45).

### **1.02 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du Syndicat est situé à Jonquière.

### **1.03 JURIDICTION**

La juridiction du Syndicat s'étend au personnel du Cégep de Jonquière ou à un de ses organismes affiliés qui effectue des activités de formation liées à l'enseignement telles que la préparation de cours, de laboratoires, de stages ou d'ateliers; la prestation de cours, de laboratoires, de stages ou d'ateliers; l'encadrement général des étudiantes et des étudiants; l'évaluation des besoins de formation; la recherche.

### **1.04 OBJECTIFS**

Les objectifs du Syndicat sont les suivants :

- a) favoriser l'implication et la participation des membres aux diverses instances, comités et activités du Syndicat et se doter de pratiques syndicales respectant la qualité de vie des représentantes et des représentants du Syndicat;
- b) favoriser une représentation des deux sexes à chacune des instances du Syndicat;
- c) favoriser l'information la plus complète possible;
- d) représenter les membres partout où leurs intérêts sont débattus;
- e) négocier et conclure la convention collective, de même que voir à son application;
- f) défendre et développer les intérêts économiques, sociaux, pédagogiques et professionnels des membres;
- g) défendre et promouvoir le droit d'association, la libre négociation, la liberté d'action syndicale et la liberté professionnelle des membres;

- h) promouvoir l'accessibilité générale à une éducation de qualité, notamment au niveau collégial;
- i) favoriser l'unité d'action avec d'autres organisations syndicales chaque fois qu'une telle action s'avère nécessaire pour la défense des intérêts de ses membres;
- j) développer des solidarités avec tous les groupes de la société qui travaillent à la promotion de l'éducation, de la liberté, de la justice sociale et de la vie démocratique.

### **1.05 AFFILIATION**

Le Syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ) et au Conseil central du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

### **1.06 DÉSAFFILIATION**

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la Fédération, du Conseil central ou de dissolution du Syndicat ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion à cet effet n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée. L'avis de convocation de l'assemblée générale ou l'avis de motion doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation ou de dissolution est déposé, il doit être transmis au secrétariat général du Conseil central, de la Fédération et de la CSN avec la liste des membres cotisants du Syndicat. Les représentantes et les représentants autorisés du Conseil central, de la Fédération et de la CSN peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du Syndicat.

### **1.07 MODIFICATION AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

Pour modifier les présents statuts et règlements, un avis de motion doit être donné à une assemblée générale. L'avis de motion est discuté et soumis au vote lors d'une assemblée générale suivante. Pour être adoptée, la modification doit recevoir l'appui des deux tiers des membres votants.



---

## **CHAPITRE 2 : MEMBRES**

### **2.01 PERSONNES ADMISES**

Toutes les personnes soumises à la juridiction décrite ci-dessus (cf. article 1.03) peuvent être admises comme membres du Syndicat, aux conditions suivantes :

- a) être à l'emploi du Cégep de Jonquière ou de ses organismes affiliés, ou mises à pied tout en conservant une priorité d'emploi, ou congédiées et dont le grief est soutenu par le Syndicat, ou en congé et conservant un lien d'emploi;
- b) adhérer aux statuts du Syndicat et se conformer à ses règlements;
- c) payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle.

### **2.02 ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE**

Toute personne qui désire devenir membre du Syndicat doit payer son droit d'entrée à la trésorière ou au trésorier, signer une demande d'adhésion au Syndicat et être acceptée par l'Assemblée générale du Syndicat. Cette acceptation sera rétroactive à la demande d'admission. Le droit d'entrée des membres est fixé à deux (2) dollars.

### **2.03 COTISATION DES MEMBRES**

- a) la cotisation que tout membre dûment admis doit verser au Syndicat est fixée par l'Assemblée générale du Syndicat, conformément aux exigences de la loi et des organismes supérieurs auxquels le Syndicat est affilié;
- b) cette cotisation annuelle est réduite à 10 \$ pour les membres en congé sans solde et/ou en lien d'emploi avec le Collège et/ou ayant des droits reconnus par le contrat de travail;
- c) les personnes visées par l'alinéa précédent peuvent, à leur demande, recevoir toute la documentation normalement fournie aux membres actifs.

### **2.04 PRIVILÈGES ET AVANTAGES**

- a) seuls les membres en règle bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et les règlements du Syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner;
- b) au moment de son adhésion, tout membre est invité à consulter les statuts et règlements se trouvant sur le site internet du SPECJ.

### **2.05 DÉMISSION**

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux privilèges et avantages du Syndicat à compter de la date où sa démission écrite est transmise à la secrétaire ou au secrétaire du Syndicat et sa démission devient effective à compter de cette date.

### **2.06 SUSPENSION OU EXCLUSION**

- a) le conseil exécutif du Syndicat peut, pour des motifs sérieux, suspendre ou exclure du Syndicat tout membre qui cause un préjudice grave au Syndicat. Toute suspension ou exclusion doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale;
- b) tout membre suspendu ou exclu perd ses droits aux privilèges et avantages du Syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension ou de son exclusion.

### **2.07 RÉADMISSION**

- a) pour être réadmis, un membre démissionnaire doit être réaccepté par le conseil exécutif du Syndicat et se conformer aux conditions d'admission décrites dans les présents statuts (cf. article 2.02);
- b) toutefois, un membre suspendu ou exclu ne peut être réadmis qu'aux conditions fixées par le conseil exécutif du Syndicat. Toute réadmission doit recevoir l'approbation de l'Assemblée générale.



---

## **CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **3.01 COMPOSITION**

Une assemblée générale se compose de tous les membres en règle du Syndicat.

### **3.02 POUVOIRS RÉSERVÉS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale est l'instance suprême du Syndicat et doit être absolument consultée sur les sujets suivants :

- a) l'élection et la destitution des responsables du Syndicat ainsi que de ses représentantes et représentants au sein des divers comités;
- b) l'élaboration des demandes et des priorités de négociation, l'utilisation de moyens d'action et la ratification de la convention collective;
- c) le taux de cotisation syndicale et de libération des membres du conseil exécutif;
- d) les modifications aux statuts du Syndicat;
- e) l'adoption des politiques et des règlements concernant l'organisation et le fonctionnement interne du Syndicat;
- f) la réception et la discussion des rapports annuels du conseil exécutif et des divers comités;
- g) toute recommandation de consultation des assemblées générales provenant des instances de la FNEEQ (CSN);
- h) l'affiliation ou la désaffiliation du Syndicat;
- i) la dissolution du Syndicat;
- j) l'adoption du budget annuel.

### **3.03 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES RÉGULIÈRES**

- a) les assemblées générales régulières se tiennent au besoin. Cependant, il devra y en avoir au moins trois (3) par année, dont au moins une (1) à chaque session;



- b) toute assemblée générale régulière du Syndicat doit être convoquée par un avis officiel, signé par la ou le secrétaire du Syndicat et émis au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée;
- c) l'avis de convocation doit indiquer clairement la date, l'heure et l'endroit de la tenue de l'assemblée ainsi que les principaux points de l'ordre du jour;
- d) ledit avis doit être affiché au babillard du Syndicat et remis aux membres par circulaire ou par tout autre moyen qui permet aux membres d'être informés.

### **3.04 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES**

- a) la présidente ou le président seul, sur approbation du Conseil exécutif, peut ordonner, en cas de décision urgente en situation de grève, d'ordonnance, d'injonction, de décret ou de situations similaires de convoquer une Assemblée générale spéciale. Dans ces circonstances, l'Exécutif prendra les moyens pour s'assurer qu'un maximum de membre en soit informé. L'avis officiel de convocation doit précéder d'au moins une journée la tenue de ladite assemblée;
- b) à la réception d'un avis écrit, signé par vingt-cinq (25) membres en règle ou par le comité de vérification, ou à la demande du conseil syndical, la présidente ou le président du Syndicat doit convoquer une assemblée générale spéciale qui doit se tenir au plus tard huit (8) jours après la réception de l'avis.

### **3.05 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle est une assemblée générale régulière au cours de laquelle le conseil exécutif et les divers comités rendent compte de leur mandat. On procède ensuite à l'élection des nouveaux responsables du Syndicat, de même qu'à celle de ses représentantes et représentants aux divers comités.

### **3.06 VALIDITÉ DES ASSEMBLÉES**

Pour être valide :

- a) toute assemblée générale du Syndicat doit être dûment convoquée et doit être constituée d'un nombre suffisant de membres en règle, tel que déterminé par le quorum;
- b) le quorum est fixé au nombre de membres présents. Toutefois, lors d'un vote de grève ou d'une modification aux règlements généraux, le quorum est fixé à 20 % du nombre officiel d'enseignantes et d'enseignants (équivalents à temps complet (ETC)) à l'enseignement régulier, tel qu'établi au début de chaque année scolaire.



---

### **3.07 PROCÉDURES ET VOTE**

- a) les règles de procédure des assemblées sont celles définies dans le Guide des procédures en assemblée du SPECJ. Cependant, l'Assemblée générale peut, en tout temps, modifier l'une ou l'autre de ces règles ou en adopter de nouvelles;
- b) la présidence d'une assemblée est assurée par un membre du syndicat ou une personne externe, élue par l'Assemblée, sur recommandation du conseil exécutif. Dans le cas d'une présidente ou d'un président d'assemblée qui n'est pas membre du SPECJ, la présidente ou le président d'assemblée ne peut en aucun cas trancher en cas d'égalité du vote;
- c) le vote se tient habituellement à main levée. Cependant, à la demande de cinq (5) personnes, il se fait par scrutin secret. De plus, l'Assemblée générale peut décider de prolonger la période de votation.

## **CHAPITRE 4 : CONSEIL EXÉCUTIF**

### **4.01 COMPOSITION**

- a) Le Syndicat est administré par un conseil exécutif formé de cinq (5) personnes :
- une présidente ou un président;
  - une vice-présidente ou un vice-président;
  - une ou un secrétaire;
  - une trésorière ou un trésorier;
  - une ou un responsable de dossiers.
- b) Sur décision du conseil exécutif, jusqu'à deux (2) postes supplémentaires peuvent être ouverts.

### **4.02 FONCTIONS**

Le conseil exécutif :

- a) exécute les décisions prises en assemblée générale et en conseil syndical;
- b) voit à l'application des règlements décrétés en assemblée générale;
- c) voit à la préparation des dossiers de négociation;
- d) est responsable de la représentation au CRT et en désigne la ou le porte-parole;
- e) agit comme agent de griefs;
- f) autorise les débours pour les dépenses courantes et vérifie les comptes;
- g) gère les affaires du Syndicat;
- h) détermine les dates des assemblées générales;
- i) soumet à l'Assemblée générale toutes les questions qui commandent un vote de la part des membres et toute autre question relative au Syndicat ou à l'ensemble de ses membres;
- j) forme tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du Syndicat;
- k) admet ou exclut les membres, reçoit leurs plaintes, les examine et en dispose conformément aux articles 2.05, 2.06 et 2.07 des statuts;
- l) présente un rapport de ses activités à la fin de son mandat lors de l'assemblée générale annuelle.



#### **4.03 RÉUNIONS**

- a) le conseil exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par la présidente ou le president;
- b) le quorum du conseil exécutif est fixé à la majorité des membres.

#### **4.04 PRISES DE DÉCISION ET DISSIDENCE**

- a) le conseil exécutif, dans ses décisions, recherche le consensus. À défaut d'y arriver, les décisions sont prises à la majorité des membres présents;
- b) tout membre du conseil exécutif qui ne peut se rallier à une décision majoritaire peut inscrire sa dissidence, indiquant ainsi qu'il défendra sa position aux autres instances du Syndicat.

#### **4.05 VACANCE ET DÉMISSION**

- a) si, à l'assemblée générale annuelle, la majorité des postes au conseil exécutif ne sont pas pourvus, les responsables du secrétariat et de la trésorerie assument l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouvel exécutif. La ou le secrétaire doit convoquer une assemblée générale d'élections dans les meilleurs délais;
- b) le conseil exécutif remplace un de ses membres démissionnaire ou incapable d'agir;
- c) si, en cours de mandat, la majorité des membres du conseil exécutif devaient démissionner, leur démission ne devient effective qu'après la convocation et la tenue d'une assemblée générale d'élections.

#### **4.06 ABSENCE**

Tout membre du conseil exécutif absent pendant trois (3) séances consécutives, sans motif suffisant, peut être démis de ses fonctions par le conseil exécutif.

#### **4.07 RÉMUNÉRATION**

- a) les membres du conseil exécutif n'ont droit à aucune rémunération. Cependant, les frais occasionnés par des déplacements ou des attributions spéciales pourront leur être remboursés;
- b) le conseil exécutif disposera d'une libération syndicale fixée par l'Assemblée générale.

#### **4.08 PRÉSIDENCE**

La présidente ou le président :

- a) possède et exerce, en plus des fonctions normales exercées par les membres du conseil exécutif, les pouvoirs que l'Assemblée générale, le conseil exécutif et le conseil syndical lui confient;
- b) représente le Syndicat dans ses actes officiels;
- c) fait partie d'office de tous les comités du Syndicat;
- d) signe les chèques conjointement avec la trésorière ou le trésorier;
- e) voit à l'application des règlements;
- f) ordonne la convocation des assemblées générales spéciales;
- g) peut présider les assemblées du Syndicat et en diriger les débats, mais ne peut alors prendre part à la discussion et, dans ce cas, n'a droit de vote que s'il y a égalité des voix;
- h) doit faire un rapport lors de l'assemblée générale annuelle à la fin de son mandat;
- i) transmet à la personne qui lui succède toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

#### **4.09 VICE-PRÉSIDENCE**

La vice-présidente ou le vice-président doit :

- a) remplacer la présidente ou le président lors de son absence ou dans l'incapacité d'agir. Tous les pouvoirs de la présidence lui sont alors confiés;
- b) assumer la responsabilité du conseil syndical;
- c) maintenir les liens avec les représentantes et les représentants du Syndicat aux divers comités;
- d) transmettre, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

#### **4.10 SECRÉTARIAT**

La ou le secrétaire s'occupe de tout dossier que lui confie le conseil exécutif, mais doit en priorité :

- a) assumer la responsabilité de la procédure électorale;



- b) voir à la rédaction et l'expédition de la correspondance;
- c) voir à la classification et la conservation de tous les documents;
- d) voir à la distribution des avis de convocation;
- e) rédiger et signer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil exécutif;
- f) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui désire en prendre connaissance;
- g) demeurer en poste, pour les affaires courantes, jusqu'à la désignation du nouveau conseil exécutif;
- h) transmettre, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

#### **4.11 TRÉSORERIE**

La trésorière ou le trésorier s'occupe de tout dossier que lui confie le conseil exécutif, mais doit en priorité :

- a) s'occuper de la comptabilité et des opérations financières du Syndicat conformément à la procédure établie par le conseil exécutif;
- b) signer les chèques conjointement avec la présidente ou le président ou la personne du conseil exécutif désignée par celui-ci;
- c) effectuer les débours autorisés par le conseil exécutif;
- d) vérifier les factures et les comptes de dépenses;
- e) voir à faire signer les cartes d'adhésion des nouveaux membres;
- f) voir à ce que toutes les cotisations soient perçues et en donner quittance;
- g) déposer à une institution financière, aussitôt que possible, les fonds du Syndicat;
- h) fournir au conseil exécutif et au conseil syndical, au moins à tous les quatre (4) mois, un compte exact des finances du Syndicat;
- i) donner accès à ses livres au comité de suivi des finances;
- j) présenter, à la fin de son mandat, un rapport financier lors de l'assemblée générale annuelle ou, en cas de démission en cours de mandat, lors d'un conseil syndical;
- k) proposer, lors de l'assemblée générale annuelle, un budget pour l'année suivante;

- l) transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde;
- m) assumer la responsabilité, le cas échéant, de la personne salariée du Syndicat.

#### **4.12 RESPONSABLE DE DOSSIERS**

Le responsable de dossiers :

- a) assume la responsabilité des différents dossiers confiés par le conseil exécutif;
- b) assiste les autres membres du conseil exécutif dans leurs fonctions;
- c) transmet à la personne qui lui succède toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.



---

## **CHAPITRE 5 : CONSEIL SYNDICAL**

### **5.01 COMPOSITION**

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- a) une (1) déléguée ou un (1) délégué syndical par département ou son substitut. Un département existe officiellement dès qu'il est reconnu par le Collège;
- b) une représentante ou un représentant provenant de groupes, de services, ou de centres reconnus par l'Assemblée générale et selon les modalités établies par celle-ci;
- c) les membres du conseil exécutif, mais sans droit de vote.

### **5.02 FONCTIONS**

Le conseil syndical :

- a) voit à ce que le conseil exécutif exécute les décisions de l'Assemblée générale;
- b) étudie tout sujet qui lui est amené par l'Assemblée générale, le conseil exécutif ou tout autre comité;
- c) est responsable du maintien et de l'amélioration de la vie démocratique du Syndicat;
- d) fait des recommandations au conseil exécutif et à l'Assemblée générale sur tout sujet qu'il juge pertinent;
- e) procède à la formation de tout comité qu'il juge pertinent;
- f) peut demander la convocation d'une assemblée générale spéciale.

### **5.03 ASSEMBLÉE DU CONSEIL SYNDICAL**

- a) le conseil syndical se réunit au moins une fois (1) par session;
- b) le quorum du conseil syndical est fixé à la majorité des membres ayant droit de vote;
- c) les noms des personnes élues par les départements, les groupes, les services ou les centres doivent être envoyés par écrit au Syndicat pour être comptés comme membres ayant droit de vote;
- d) les décisions se prennent aux deux tiers (2/3) des membres présents;



- e) tout membre du conseil syndical qui ne peut se rallier à une décision majoritaire peut inscrire sa dissidence, indiquant ainsi qu'il défendra sa position aux autres instances du Syndicat;
- f) à chaque réunion, le conseil syndical se nomme une ou un secrétaire qui voit à la rédaction du procès-verbal. Ce procès-verbal est envoyé aux membres du conseil exécutif et aux délégués syndicaux.

#### **5.04 NOMINATION DES PERSONNES DÉLÉGUÉES PAR LES DÉPARTEMENTS**

- a) la ou le délégué syndical et son substitut sont élus par l'Assemblée départementale;
- b) pour être élues, ces personnes doivent être membres en règle du Syndicat et obtenir l'appui de la majorité des membres de leur département.
- c) l'élection se fait au début du mois de mai;
- d) le département peut destituer sa représentante ou son représentant au conseil syndical par un vote des deux tiers (2/3) de ses membres.

#### **5.05 RÔLE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES PAR LES DÉPARTEMENTS**

La ou le délégué syndical du département :

- a) participe aux réunions du conseil syndical;
- b) informe son département sur les activités syndicales, les décisions du conseil syndical et suscite la réflexion sur les débats en cours;
- c) consulte, s'il y a lieu, son département sur les sujets discutés au conseil syndical;
- d) est la ressource syndicale auprès des enseignantes et des enseignants de son département en ce qui a trait à la connaissance de la convention collective, à l'application appartenant au conseil exécutif;
- e) participe aux sessions de formation sur la convention collective organisées par la vice-présidente ou le vice-président.



---

## **CHAPITRE 6 : COMITÉ DE SUIVI DES FINANCES**

### **6.01 COMPOSITION**

Le comité est composé de deux (2) membres élus par l'Assemblée générale.

### **6.02 FONCTIONS**

Le comité de suivi des finances :

- a) examine une (1) fois l'an les journaux, les livres comptables, les relevés bancaires, les conciliations bancaires de chaque mois et les placements du Syndicat;
- b) examine les pratiques comptables du Syndicat et fait des recommandations;
- c) fait une (1) fois l'an, à l'assemblée générale annuelle, un rapport signé de sa vérification;
- d) peut prendre en tout temps connaissance des livres et des écritures et convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale.

---

## **CHAPITRE 7 : ÉLECTIONS**

### **7.01 PÉRIODE D'ÉLECTIONS**

Avant les vacances estivales du personnel enseignant se tient l'assemblée générale annuelle. À cette assemblée :

- a) chaque comité fait un rapport de ses activités ainsi que ses recommandations;
- b) on procède à l'élection des représentantes et des représentants des membres au conseil exécutif et aux divers comités.

### **7.02 ÉLIGIBILITÉ**

- a) tout membre en règle du Syndicat est éligible à un poste au conseil exécutif ou à tout autre comité;
- b) les membres sortants du conseil exécutif et des comités sont rééligibles.

### **7.03 DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres du conseil exécutif est d'une (1) année et il se termine avec la dissolution du conseil exécutif qui a lieu à l'assemblée générale annuelle.

Une rencontre entre la nouvelle équipe et l'équipe sortante est prévue afin d'assurer la continuité des dossiers.

### **7.04 PROCÉDURE ÉLECTORALE**

- a) le conseil exécutif prépare le calendrier électoral et procède à la nomination des responsables des élections : une présidente ou un président, une ou un secrétaire, au moins deux (2) scrutatrices ou scrutateurs. Ces personnes ne peuvent être candidates au conseil exécutif;
- b) le conseil exécutif fait connaître, par les moyens habituels d'information, les postes à combler et les procédures de mises en candidature et d'élections;
- c) la période de mises en candidature doit durer au moins quinze (15) jours ouvrables et se terminer une (1) heure avant l'heure prévue pour l'ouverture de l'assemblée générale;
- d) aucune mise en candidature ne pourra être faite durant l'assemblée pour un poste au sein du conseil exécutif. Les postes n'ayant pas été pourvus devront l'être à une assemblée générale ultérieure;
- e) les postes aux différents comités qui ne seront pas pourvus pourront l'être séance tenante;
- f) les candidates et les candidats aux postes du conseil exécutif devront présenter les raisons qui motivent leur mise en candidature.



---

### **7.05 VOTE**

- a) tout membre en règle a droit de vote;
- b) la ou le secrétaire du Syndicat doit préparer une liste officielle qui est remise à la présidente ou au président d'élection;
- c) on procède à l'élection des membres du conseil exécutif et des différents comités, même s'il n'y a que le nombre requis de candidatures;
- d) pour être élu au conseil exécutif, la majorité absolue des voix exprimées est requise. Dans le cas où il y a plusieurs candidatures et où personne n'obtient la majorité des voix, on procède alors à un second tour, en gardant les deux personnes qui ont obtenu le plus de votes;
- e) pour être élu à un des comités, on procède de la façon suivante :
  - s'il y a plus de candidatures que de postes disponibles, les candidates et les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de votes favorables sont élus;
  - s'il y a un nombre de candidatures moindre ou égal au nombre de postes disponibles, les candidates et les candidats qui ont obtenu la majorité des voix exprimées sont élus.
- f) le vote s'effectue par un scrutin secret lors d'une assemblée générale; les personnes chargées du scrutin comptent les votes et font un rapport à la présidente ou au président d'élection qui ne doit voter que dans les seuls cas d'égalité des voix;
- g) si des postes sans libération ne sont pas pourvus, des mises en candidature peuvent être prises sur place et l'élection peut avoir lieu par la suite;
- h) dès que le résultat du vote est connu, la présidente ou le président d'élection en avise l'Assemblée générale. À la demande d'un membre, le décompte sera dévoilé;
- i) les personnes élues entrent en fonction dès que les résultats ont été annoncés.